

TRADUCTION DE L'ANGLAIS

14 mars 2016

Andrew J. Hatnay
Téléphone direct : 416-595-2083
Télécopieur direct : 416-204-2872
ahatnay@kmlaw.ca

Par facsimilé et courriel

Michael Delaney
Surintendant des pensions
Pension Benefit Standards Division
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Service NL
P.O. Box 8700
St-John's, NL A1B 4J6

Cher M. Delaney :

Objet : Wabush Mines
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C., 1985, ch. C-36 ("CCAA")
Dossier de la Cour supérieure du Québec N° 500-11-048114-157

Objet : Régime de retraite contributif pour les salariés des Mines Wabush (le "Régime des salariés"), numéro d'agrément de Terre-Neuve 021314

Ce courrier fait suite à la lettre qui vous a été envoyée par Blake, Cassels & Graydon LLP ("Blakes") en date du 1^{er} mars 2016, dont une copie nous a été communiquée le 12 mars 2016. Comme vous le savez, nous sommes l'Avocat représentant des Retraités et employés salariés des Entités Wabush de la LACC dans leurs instances en vertu de la LACC.

Nous nous sommes entretenus au sujet de la lettre de Blakes avec les quatre Représentants nommés par la Cour, Damien Lebel, Michael Keeper, Neil Johnson et Terence Watt. Les Représentants sont extrêmement mécontents du fait que votre bureau ne nous a pas rapporté cette lettre et la requête qu'elle contenait bien plus tôt, sachant que vous étiez en possession de la requête de Blakes depuis le 1^{er} mars 2016. À l'avenir, veuillez nous tenir informés de tous les développements dans cette affaire en temps opportun.

Nous comprenons de la lettre de Blakes du 1^{er} mars 2016 que les Entités Wabush de la LACC demandent que le Surintendant des pensions de Terre-Neuve désigne un administrateur pour le Régime des salariés (et le Régime syndical de Wabush). À l'heure actuelle, nous nous opposons à une telle désignation pour les motifs suivants :

1. Comme vous le savez, le terme "Employeur" dans le Régime des salariés est défini à l'article 2.18 comme suit :

"Employeur" signifie Wabush Mines, Cliffs Mining Company, agent gestionnaire, Arnaud Railway Company et Wabush Lake Railway Company, Limited."¹ (c'est nous qui soulignons)

En vertu de l'article 12(1) du *Pension Benefits Act* de Terre-Neuve, un employeur est défini comme l'administrateur du régime de pension. CMC est donc l'administrateur du Régime des salariés. Dans la lettre de Blakes, CMC ne demande pas la désignation d'un administrateur.

2. CMC est une entreprise solvable et une filiale de Cliffs Natural Resources ("CNR"), qui est aussi solvable. Ni CMC, ni CNR ne sont sous protection de la LACC. Nous comprenons que CMC a retenu les services de la firme actuarielle Towers Watson pendant plusieurs années. Nous attendons de CMC qu'elle possède toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre l'administration du Régime des salariés, notamment afin de continuer à financer le Régime des salariés. Comme vous le savez, l'administrateur d'un régime de pension a une obligation fiduciaire envers les membres du régime. En tant qu'administratrice solvable, CMC a des obligations fiduciaires envers les membres du régime de pension d'agir dans leur meilleur intérêt, notamment l'obligation de financer le régime.
3. Nous avons écrit à Graham Letto, député à la Chambre d'assemblée, sous pli séparé, en vous mettant en copie, et nous demandons que le gouvernement de Terre-Neuve reprenne l'administration du Régime des salariés tandis que CMC demeure tenue de financer le Régime des salariés. Cette demande doit être considérée et discutée. Pendant le déroulement de ces discussions, aucun administrateur externe ne devrait être désigné pour le Régime des salariés.
4. Tel que discuté avec vous le 12 mars 2016, si le Surintendant désignait une firme actuarielle externe en tant que nouvel administrateur du régime, cela entraînerait probablement des coûts supplémentaires puisqu'une firme actuarielle externe devrait prendre le temps d'examiner et de se familiariser avec l'ensemble des documents, de l'historique, des données et des faits. Si ces coûts supplémentaires étaient imputés au Régime des salariés, cela priverait le régime de fonds additionnels, ce qui impacterait directement les membres du Régime des salariés.

Si jamais la désignation d'un administrateur externe devenait acceptable pour les Représentants à l'avenir (ce qui n'est actuellement pas le cas), il nous faudrait également une garantie qu'aucun coût supplémentaire ne serait imputé au Régime des salariés. Nous comprenons que vous consentez à l'idée d'une entente en vertu de laquelle CMC couvrirait ces coûts supplémentaires. Nous avons annoncé qu'il était impératif qu'un mécanisme de sécurité significatif soit mis en place, tel que la mise en fiducie de fonds ou une cotisation d'équilibre supplémentaire au régime pour couvrir lesdits coûts, par CMC.

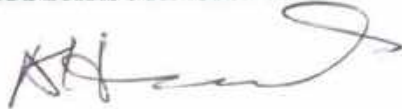
¹ Note de la traductrice : Traduction française non-officielle. Se référer à la version anglaise originale.

5. Si jamais le Surintendant envisageait de désigner une firme actuarielle externe en tant qu'administratrice du Régime des salariés, alors avant toute désignation de la sorte, les Représentants souhaiteraient se voir communiqués la liste des firmes considérées, leur expertise et leur expérience eu égard à l'administration de régimes de pension, un budget pour le travail qu'elles ont l'intention d'effectuer, les taux horaires des individus qui travailleraient sur le Régime des salariés et une garantie que les firmes fourniront des copies de toutes les factures et de tous les relevés de temps qu'elles proposent d'imputer au Régime des salariés. Si vous détenez tout ou partie de ces informations à l'heure actuelle, veuillez nous les faire parvenir dès que possible pour examen par les Représentants.

Une fois que vous aurez eu l'opportunité de prendre connaissance de cette lettre, s'il vous plaît contactez le soussigné afin de discuter des prochaines étapes.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués,

KOSKIE MINSKY LLP



Andrew J. Hatnay
AJH/lc

- cc. Yvonne Jones, Députée, *Labrador*
Graham Letto, Député, *Chambre d'assemblée, District du Labrador Ouest*
Comité client
Daniel Boudreault, *Philion Leblanc Beaudry Avocats s.a.*
Euclid Hache, Représentant du personnel, *Syndicat des métaux*
Nigel Meakin, FTI Consulting (Contrôleur)
Nicholas Scheib, *Scheib Legal*
Barbara Walancik, *Koskie Minsky LLP*